



## Direction générale des collectivités locales

#### Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Suivi par: M. Baptiste SOLER

Tél.: 01.49.27.34.84

Mail: baptiste.soler@dgcl.gouv.fr

Note technique relative aux modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité au titre de l'exercice 2023

#### Références législatives :

- articles L. 5211-28, L. 5211-29 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales
- article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

# I. <u>Calcul des sommes mises en répartition au titre de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues à l'article L. 5211-28 du CGCT</u>

Le II de l'article L.5211-28 du CGCT, dispose que, « à compter de 2019, le montant total de la dotation d'intercommunalité réparti chaque année est égal au montant total perçu par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente, augmenté de 30 millions d'euros. En 2019, la dotation d'intercommunalité est augmentée d'un montant complémentaire de 7 millions d'euros. Cette augmentation est financée par les minorations prévues à l'article L. 2334-7-1. »

Cependant, l'augmentation du montant de la DGF prévue par la loi de finances pour 2023 conduit à ce que la majoration de la dotation d'intercommunalité de 30 millions d'euros soit en 2023 financée par l'Etat via une hausse du montant total de la DGF, et non par écrêtement de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Le III de ce même article prévoit un montant de réalimentation pour les EPCI dont la DI par habitant notifiée l'année précédente est inférieure à 5 € et dont le potentiel fiscal est inférieur à deux fois le potentiel fiscal de leur catégorie et qui n'ont pas bénéficié de ce complément les années précédentes. À compter de 2023, La

dex 08 - Standard : 01 40 07 60 60

réalimentation est financée par un prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité. Le montant ainsi calculé doit donc être retiré de la masse à répartir.

En 2023, le montant total à répartir correspond donc :

- à la dotation d'intercommunalité répartie en 2022, soit 1653 271 339 €;
- majorée d'un montant de 30 000 000 €.

Le montant total de la dotation s'élève à 1683 271 339 €. Après soustraction du montant de 3 216 500 € de dotation attribué aux EPCI de Polynésie française et du montant de la réalimentation de 172 205 €, le montant total de la DI à répartir est de 1679 882 633 €.

#### II. <u>Les données utilisées pour la répartition au sein de la dotation</u>

#### 2.1. La population (L.2334-2 du CGCT)

#### La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée. Le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la population DGF définie à l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit donc de la somme des populations DGF 2023 des communes-membres.

#### La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant

La population utilisée pour le calcul du revenu par habitant est la population totale au sens de l'Insee, définie au premier alinéa de l'article L.2334-2 du CGCT. Il s'agit de la somme des populations INSEE des communes-membres.

#### 2.2. Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-29 du CGCT)

Le coefficient d'intégration fiscale a pour objet de mesurer l'intégration d'un EPCI à FP. En effet, il existe une corrélation très forte entre les compétences exercées par un EPCI à FP et les produits fiscaux que ce dernier perçoit. Cet indicateur est donc égal au rapport entre les produits fiscaux directement perçus par l'EPCI à fiscalité propre d'une part, et la totalité des produits fiscaux perçus par lui-même, ses communesmembres et les syndicats intercommunaux présents sur son territoire, d'autre part. En 2022, le périmètre des ressources prises en compte pour le calcul du CIF a été étendu afin de tirer les conséquences du nouveau schéma de financement de la réforme de la taxe d'habitation, ainsi que de la réforme des impôts de production.

Ainsi, en 2023, les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale correspondent à :

- la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS),
- la taxe sur le foncier bâti (FB),
- la taxe sur le foncier non bâti (FNB),
- la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TAFNB),

- la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- la cotisation foncière des entreprises (CFE),
- les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER),
- la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- la taxe ou la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM ou REOM),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP),
- la dotation de compensation perçue l'année précédente,
- le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR),
- la redevance d'assainissement,
- la fraction du produit net de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production,
- le prélèvement sur recettes au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises.

La TASCOM et la CPS ne sont prises en compte que dans le calcul du CIF des EPCI à FP ayant adopté la fiscalité professionnelle unique. La redevance d'assainissement n'est pas prise en compte dans le CIF des communautés de communes.

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI à FP:

	CC FA	CC FPU	CA	CU FPU / Métropoles	CU FA
Taxe sur le foncier bâti	•	•	•	•	•
Taxe sur le foncier non bâti	•	•	•	•	•
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	•	•	•	•	•
CFE	•	•	•	•	•
TEOM	•	•	•	•	•
REOM	•	•	•	•	•
TAFNB	•	•	•	•	•
CVAE	•	•	•	•	•

IFER	•	•	•	•	•
TASCOM		•	•	•	•
FNGIR	•	•	•	•	•
Redevance assainissement			•	•	•
DCRTP	•	•	•	•	•
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		•	•	•	
Dotation de compensation		•	•	•	
Dépenses de transfert	•	•	•	•	
Reliquat AC (AC négatives)		•	•	•	
Fraction du produit net de TVA	•	•	•	•	•
PSR «locaux industriels» au titre de la TFPB	•	•	•	•	•
PSR « locaux industriels » au titre de la CFE	•	•	•	•	•
PSR FNGIR	•	•	•	•	•

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transfert versées par les EPCI à FP aux communes membres (sauf pour les CU à FA).

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2019, l'attribution de compensation (AC) minorée des attributions de compensations dites « négatives » et la moitié de la dotation de solidarité communautaire (DSC) telles que constatées dans le compte de gestion afférent au pénultième exercice.

Quand le montant de reversement des communes vers l'EPCI à FP est supérieur au montant que ce dernier leur verse, alors ce montant vient majorer le numérateur du CIF. Par conséquent, lorsque le montant d'AC négatives est supérieur au montant d'AC, les dépenses de transferts venant en minoration du CIF correspondent à 50% de la DSC.

La loi de finances pour 2019 a réintroduit les dépenses de transfert dans le calcul du CIF des CC à FA. Les CC à FA ne pouvant, en principe, pas verser, ni recevoir d'AC, les dépenses de transfert de ces dernières correspondent uniquement à 50 % de leur DSC.

La prise en compte des dépenses de transfert ne s'applique que pour les EPCI de 3ème année et plus. Le CIF des EPCI étant dans leur catégorie pour la 2ème année fait l'objet d'une pondération par un taux moyen de dépenses de transfert établi par catégorie.

Concernant la redevance d'assainissement, depuis l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2023, le deuxième alinéa du IV de l'article L. 5211-29 dispose que « la redevance d'assainissement retenue pour déterminer le coefficient d'intégration fiscale des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant-dernier exercice ».

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines (hors FA), métropoles et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre:

- les recettes de l'EPCI à FP définies dans le tableau précédent, ces recettes étant minorées des dépenses de transfert et majorées du reliquat des attributions de compensation;
- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de l'EPCI concerné (c'est-à-dire syndicats intercommunaux inclus).

Les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Les EPCI à FP issus de scission, transformation ou de création ex nihilo se voient attribuer le CIF moyen de leur catégorie en 2023.

Conformément à l'article L. 5211-29 du CGCT, pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, le CIF des métropoles est pondéré par un coefficient de 1,1. En outre, le CIF pris en compte dans le calcul de la dotation ne peut être supérieur à 0,6.

#### 2.3. Le potentiel fiscal (article L.5211-29 du CGCT)

#### Règles de calcul du potentiel fiscal pour les EPCI à FP

Les réformes de la fiscalité locale et des impôts de production ont conduit à faire évoluer le panier des ressources prises en compte dans le calcul du potentiel fiscal des EPCI à partir de 2022. Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2023 correspondent ainsi à :

- la CFE: Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- la taxe sur le FB: Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- la taxe sur le FNB: Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe sur le foncier non bâti du taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.
- la THRS: Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation sur les résidences secondaires du

taux moyen national d'imposition à cette taxe pour la catégorie d'EPCI correspondante.

- la CVAE: Produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.
- la taxe additionnelle sur le FNB (TAFNB) : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.
- **les IFER:** Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.
- la TASCOM: Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.
- la CPS N-1: Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).
- la DCRTP: Somme des montants résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus par le groupement l'année précédente.
- le FNGIR (reversement prélèvement): Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.
- les ACNE: Attributions de compensation pour nuisances environnementales.
- la FRACTVA: Somme des montants nets de fraction de TVA compensant le produit de taxe d'habitation sur les résidences principales perçus par le groupement l'année précédente.
- le PSR « locaux industriels » au titre de la TFPB: Somme des montants du prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la taxe foncière sur les propriétés bâties dans le cadre de la réforme des impôts de production.
- le PSR « locaux industriels » au titre de la CFE: Somme des montants du prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la cotisation foncière des entreprises dans le cadre de la réforme des impôts de production.

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant :

- le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de THRS, de TFPB, de TFPNB et de CFE du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes;
- la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la CVAE, de la taxe additionnelle à la TFPNB et des IFER ainsi que de la TASCOM;

- la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la **DCRTP** et du **FNGIR** perçus ou supportés par le groupement l'année précédente,
- le montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).
- la somme des montants nets de fraction de TVA compensant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
- la somme des montants des prélèvements sur recettes « locaux industriels » (TFPB et CFE).

Les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) éventuellement versées par les EPCI à FP aux communes sont déduites de cette somme. Cette correction du potentiel fiscal n'est pas appliquée pour les EPCI à FP lors de la première année d'adoption du régime de la FPU.

#### Pondération du potentiel fiscal des anciens syndicats d'agglomération nouvelle (SAN)

Jusqu'en 2022, la part du potentiel fiscal correspondant au périmètre des SAN existant au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ou des CA issues de transformation d'un SAN avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 fait l'objet d'une pondération par un coefficient égal à 0,6 en 2019, 0,7 en 2020, 0,8 en 2021 et 0,9 en 2022, en application de l'article 160 de la loi de finances pour 2018. À compter de 2023, cette règle de pondération n'est plus appliquée, et le potentiel fiscal de ces EPCI est calculé selon les règles de droit commun.

#### 2.4. Revenu par habitant

Le revenu pris en compte dans le calcul de la dotation d'intercommunalité est le revenu imposable au titre de l'année 2020 extrait du dernier fichier de recensement disponible à la date de la répartition, c'est-à-dire à partir du fichier IRCOM 2021 mis en ligne par la DGFIP. Il correspond au revenu fiscal de référence des foyers fiscaux présents sur le territoire communal. Afin d'établir le revenu par habitant, les données relatives au revenu sont rapportées à la population INSEE totale authentifiée au 1er janvier de l'année de répartition.

#### III. <u>Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité</u>

#### 3.1. Repérimétrage de la dotation d'intercommunalité notifiée en 2022

Le 4° du IV de l'article L.5211-28 dispose que « en cas de différence, pour un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre le périmètre constaté au 1er janvier de l'année de répartition et celui existant au 1er janvier de l'année précédente, la dotation par habitant perçue l'année précédente prise en compte pour le calcul des garanties prévues au 2° et du plafonnement prévu au 3° s'obtient :

- a) En calculant la part de la dotation d'intercommunalité perçue l'année précédente afférente à chaque commune membre d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre au 1er janvier de l'année précédente, par répartition du montant de la dotation au prorata de la population de la commune dans la population de l'établissement;
- b) Puis en additionnant les parts, calculées conformément au a du présent 4°, de chacune des communes que cet établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition. »

#### 3.2. La réalimentation

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 5 € bénéficient l'année de la répartition d'un complément égal à la différence entre une attribution de 5 € par habitant, multipliée par la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, et l'attribution perçue l'année précédente.

Les établissements dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ne bénéficient pas de ce complément.

De même, les établissements ayant déjà bénéficié de ce complément depuis 2019 ne bénéficient pas de ce complément.

Ces seuils de potentiel fiscal sont les suivants :

- 864,89 € pour les CA;
- 444,91 € pour les CC à FA;
- 646,48 € pour les CC à FPU;
- 1184,04 € pour les CU/Métropoles.

Les EPCI à FP répondant à cette triple condition se voient attribuer, pour le calcul des garanties et du plafonnement, une dotation par habitant au titre de l'année 2023 égale à  $5 \in$ .

En 2023, seul un EPCI satisfait cumulativement à ces trois conditions et bénéficie donc de la réalimentation: il s'agit de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, qui perçoit 172 205 € au titre de la réalimentation.

#### 3.3. Dotation des EPCI à FP de Polynésie Française (L. 5842-8 du CGCT)

Les EPCI à FP de Polynésie française perçoivent une dotation d'intercommunalité par habitant égale à la dotation par habitant perçue l'année précédente.

La loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 a modifié l'article L.5842-8 du CGCT. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de la Polynésie française perçoivent, à compter du 1er janvier suivant la date de leur création, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité prélevée sur la dotation d'intercommunalité prévue à l'article L. 5211-28. La première année de perception d'une attribution au titre de la dotation précitée, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération perçoit une dotation égale au produit de sa population par 24,48 € ou, si ses communes-membres sont dispersées sur plusieurs îles, par 48,96 €.

#### 3.4. La dotation d'intercommunalité « spontanée »

Les sommes affectées à la dotation d'intercommunalité (hors Polynésie française) sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

Pour rappel, le CIF des métropoles fait l'objet d'une pondération par un coefficient de 1,1 et le CIF d'aucun EPCI à FP ne peut être supérieur à 0,6.

#### La dotation de base (article L. 5211-28 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées et en fonction du coefficient d'intégration fiscale.

#### La dotation de péréquation (article L. 5211-28 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de la population des communes que l'établissement regroupe au 1er janvier de l'année de répartition, pondérée par le coefficient d'intégration fiscale de l'établissement, multiplié par la somme :

- du rapport entre le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie et le potentiel fiscal par habitant de l'établissement;
- du rapport entre le revenu par habitant moyen national des établissements et le revenu par habitant de l'établissement. La population prise en compte est la population totale.

#### 3.5. Les garanties (article L. 5211-28 du CGCT)

Les montants de garantie sont calculés en fonction de la dotation d'intercommunalité par habitant notifiée en 2022, à laquelle s'ajoute un éventuel montant de réalimentation par habitant.

#### Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Les EPCI à FP de 3<sup>ème</sup> année et plus ne peuvent percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

#### Garantie de fusion ou transformation

En cas de changement de catégorie ou de fusion, l'EPCI à FP est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2022.

#### Garantie de création

La deuxième année d'attribution d'un EPCI à FP issu d'une création ex nihilo, celle-ci ne peut percevoir une attribution par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente. Ainsi, sont concernés les EPCI à FP issus d'une création ex nihilo au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### Garantie sous condition de CIF

Les CC dont le CIF est supérieur à 0,5 perçoivent une dotation par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente.

Pour les CA, CU et métropoles, le niveau du CIF de référence pour bénéficier de cette garantie est de 0,35.

#### Stabilité de l'attribution de la MGP

La Métropole du Grand Paris bénéficie d'une stabilité de son attribution par habitant. En effet, celle-ci ne peut percevoir une dotation par habitant différente de celle perçue l'an dernier.

#### Garantie sous condition de potentiel fiscal

Les EPCI à FP dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable.

#### 3.6. Le plafonnement (article L.5211-28 du CGCT)

Un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110 % du montant perçu au titre de l'année précédente. Le montant pris en compte dans le cadre de ce calcul, est celui après réalimentation.

## 3.7. Le déplafonnement dérogatoire en 2023 pour les communautés de communes les plus fragiles (article L. 5211-28 du CGCT)

La dernière phrase du 3° du IV de l'article L. 5211-28 dispose qu'« en 2023, ce plafond ne s'applique pas au communautés de communes de moins de 20 001 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des communautés de communes appartenant à la même catégorie et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la dotation moyenne par habitant perçue par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédente ».

Cette disposition a bénéficié à cinquante-sept communautés de communes, qui ont ainsi vu leur dotation progresser de +6,7 M € supplémentaires en 2023 par rapport au niveau d'attribution dont elles auraient bénéficié sans déplafonnement.

#### 3.8. La dotation notifiée

La dotation notifiée correspond :

- à la somme des composantes suivantes: dotation de base, dotation de péréquation, garantie;
- minorée du plafonnement;
- éventuellement majorée du montant de la réalimentation.

## 3.9. Le prélèvement sur fiscalité (II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019)

L'article 81 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, modifiant le II de l'article 250 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, introduit de nouvelles règles de calcul concernant le prélèvement sur fiscalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques des EPCI à FP.

Désormais, les EPCI à FP dont les recettes réelles de fonctionnement (RRF) par habitant ont baissé de plus de 5% entre 2015 et l'antépénultième exercice précédant la répartition voient leur prélèvement réduit. Le décret du 4 octobre 2021 relatif aux

dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales précise les modalités de calcul de cette minoration pour les EPCI concernés <sup>1</sup> .

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044163123

# ANNEXE: MODALITES DE CALCUL DE LA DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ EN 2023

### I. Calcul des indicateurs financiers (CIF et PF)

taxe d'habitation

Revenu par habitant				
	/			=
Revenu total		Population INS	EE 2023	Revenu par habitant
n 2023, le revenu par hab	oitant moy	ven est de 15 999	),783476€.	
Communautés urbaine	es et métr	opoles		
2.1. Potentiel fiscal	des CU et	métropoles		
	]×	0,0174	=	
Base brute		Taux		
d'imposition à la		moyen		+
taxe foncière sur		national		
les propriétés		des		
bâties		CU/Métro		
	x	0,0456	=	
Base brute		Taux		+
d'imposition à la		moyen		·
taxe foncière sur		national		
les propriétés non		des		
bâties		CU/Métro		
	x	0,0478	=	
Base brute	_	Taux		+
d'imposition à la		moyen		

national

sur les résidences	des		
secondaires	CU/Métro		
	x 0,293	=	
		_	
Base brute	Taux		+
d'imposition à la	moyen		
cotisation foncière	national		
des entreprises	des		
	CU/Métro		
		=	
CVAE			
CVAE			+
	]		
		=	
TAFNB	•		+
	_		
		=	
LIFER			
ILEK			+
	]	=	
		_	
TASCOM			+
	-		
		=	
FRACTVAGFP			+
110,001,011			·
		=	
PSR « locaux			+
industriels » TFPB			
		=	
		_	
			+
PSR <i>« locaux</i>			
industriels » CFE			
		=	
			+/-
			• /
DCRTP			

FNGIR	=	+
CPS N-1	=	<u>-</u>
ACNE	=	
	Potentiel fiscal =	
Potentiel fiscal par h	nabitant	

Population DGF 2023

En 2023, le potentiel fiscal moyen des CU/métropoles est de 592,018422 €.

Potentiel fiscal

Potentiel fiscal par habitant

#### 2.2. Coefficient d'intégration fiscale des CU à FPU et des métropoles



Produits perçus par l'EPCI

(THRS + FB + FNB +
TAFNB + CVAE +
CFE + IFER +
TASCOM +
FRACTVA + PSR
« locaux industriels »
TFPB + PSR « locaux
industriels » CFE +
PSR FNGIR + DCRTP

+/- FNGIR

+ TEOM/REOM

+ RA + Dot comp (hors baisse DCTP)

+ compensations ZRU / ZFU / ZFC / DOM

+ Comp TP corse

+ Reliquat AC

- 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC)

> de la CU et métropoles

Produits perçus par l'EPCI

(THRS + FB + FNB +
TAFNB + CVAE +
CFE + IFER +
TASCOM +
FRACTVA + PSR «
locaux industriels»
TFPB + PSR « locaux
industriels » CFE +
PSR FNGIR + DCRTP
+/- FNGIR)

+ TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP)

+ ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse Produits perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CU ou de la métropole

(THRS + FB + FNB +
TAFNB + CVAE +
CFE + IFER +
TASCOM +
FRACTVA + PSR «
locaux industriels »
TFPB + PSR « locaux
industriels » CFE +
PSR FNGIR DCRTP
+/- FNGIR)

+ TEOM / REOM + RA Coefficient d'intégration fiscale

Pour les CU/Métropoles de 2ème année, le numérateur est pondéré par un coefficient égal au rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen hors dépenses de transfert de cette même catégorie.

En 2023, le coefficient de pondération des dépenses de transfert pour la catégorie des CU/Métropoles est de 0,832081.

En 2023, le CIF moyen de la catégorie des CU/Métropoles (hors MGP) est de 0,458059.

#### 2.3. Coefficient d'intégration fiscale des CU à FA



Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) perçu par l'EPCI + TEOM / REOM +

RA

+ FNB + TAFNB +
CVAE + CFE + IFER +
TASCOM +
FRACTVA + PSR «
locaux industriels»
TFPB + PSR « locaux
industriels » CFE +
PSR FNGIR + DCRTP
+/- FNGIR)

Produits (THRS + FB

+ TEOM / REOM +

Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR «locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM + RA perçus par les communes

membres ou les syndicats sur le territoire de la CU à FA Coefficient d'intégration fiscale

### 3. Communautés d'agglomération

### 3.1. Potentiel fiscal des CA

	1	0.0200		
	×	0,0209	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA		+
	х	0,0538	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties	1	Taux moyen national des CA		+
	x	0,0857	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	I	Taux moyen national des CA		+
	x	0,2654	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	1	Taux moyen national des CA		+
			=	
CVAE	•			+
			=	
TAFNB	•			+
IFER			=	+
			=	

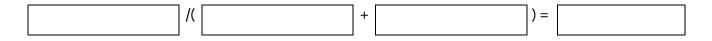
TASCOM			+
	=		
FRACTVAGFP			+
110/01/7/011			·
	=		
PSR « locaux industriels » CFE			+
ilidustrieis » CFE			
	=		
			+
PSR « locaux industriels » TFPB			
industrieis » TFFB			
		-	
	=		
DCRTP		•	+/-
	=	Ī	
FNGIR			+
	_	Ī	1
	=		
CPS N-1			-
	=		
ACNE			
	Potentiel fiscal =		1

<ul> <li>Potentiel fiscal par habita</li> </ul>	nt
---	----

	1	=
Potentiel fiscal	Population DGF 2023	Potentiel fiscal par

En 2022, le potentiel fiscal moyen des CA est de 432,446463 €.

#### 3.2. Coefficient d'intégration fiscale des CA



Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA

+ TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP)

+ ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC

– 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC)

de la CC

Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR)

+ TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP)

+ ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR)

+ TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CA Coefficient d'intégration fiscale

habitant

Pour les CA de 2<sup>ème</sup> année, le numérateur est pondéré par un coefficient égal au rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen hors dépenses de transfert de cette même catégorie.

En 2023, ce coefficient de pondération des dépenses de transfert est de 0,762385.

En 2023, le CIF moyen de la catégorie des CA est de 0,39578.

#### 4. Communautés de communes à FPU

#### 4.1. Potentiel fiscal des CC à FPU

x 0,029	ı =	
moyer nation	n al	+
x 0,0792	2 =	
moyer nation	n al	+
x 0,0828	3 =	
moyer nation	n al	+
x 0,252	5 =	
moyer nation	n al	+
	=	
		+
	=	
	Taux moyer nation des CC FPU x 0,0792 nation des CC FPU x 0,0828 nation des CC FPU x 0,2528 x Taux moyer nation des CC FPU x 0,2528 x Taux moyer nation des CC CC CC FPU x 0,2528 x Caux moyer nation des CC	Taux moyen national des CC à FPU  x  0,0792 =  Taux moyen national des CC à FPU  x  0,0828 =  Taux moyen national des CC à FPU  x  0,2525 =  Taux moyen national des CC à FPU  x  FPU  x  FPU  x  FPU  x

**TAFNB** IFER TASCOM **FRACTVAGFP** PSR « locaux industriels » CFE PSR « locaux industriels » TFPB DCRTP FNGIR CPS N-1 ACNE Potentiel fiscal =

#### Potentiel fiscal par habitant

	1	=
Potentiel fiscal	Population DGF 2023	Potentiel fiscal par

En 2023, le potentiel fiscal moyen des CC à FPU est de 323,237941 €.

#### 4.2. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FPU



Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels » TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC

+ TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP)

+ ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + Reliquat AC

- 100 % des dépenses de transfert (100% des AC et 50 % DSC)

de la CC

Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR)

+ TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisse DCTP)

+ ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels » CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR)

+ TEOM / REOM + RA perçus par les communes membres ou les syndicats sur le territoire de la CC Coefficient d'intégration fiscale

habitant

Pour les CC à FPU de 2ème année, le numérateur est pondéré par un coefficient égal au rapport entre le CIF moyen de la catégorie et le CIF moyen hors dépenses de transfert de cette même catégorie.

En 2023, le coefficient de pondération des dépenses de transfert des CC à FPU de 2ème année est de **0,770641.** 

En 2023, le CIF moyen des CC à FPU est de 0,397788.

#### 5. Communautés de communes à FA

#### 5.1. Potentiel fiscal des CC à FA

	×	0,0608	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FA		+
	x	0,1488	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FA		+
	×	0,0475	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	•	Taux moyen national des CC FA		+
	x	0,0728	=	

Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises	Taux moyen national des CC FA	+
CVAE	=	+
TAFNB	=	+
IFER	=	+
TASCOM	=	+
FRACTVAGFP	=	+
PSR « locaux industriels » CFE	=	+
PSR « locaux industriels » TFPB	=	+
	_	

DCRTP		+/-			
FNGIR	=	+			
CPS N-1	=	-			
ACNE	=				
	Potentiel fiscal =				
Potentiel fiscal par habitant					
1	=				
Potentiel fiscal	Population DGF 2023	Potentiel fiscal par habitant			
En 2023, le potentiel fiscal moyen des CC à FA est de <b>222,455354 €</b>					
5.2. Coefficient d'intégration fiscale des CC à FA					
/ (	+	) =			

Produits (THRS + FB
+ FNB + TAFNB +
CVAE + CFE + IFER +
FRACTVA + PSR «
locaux industriels»
TFPB + PSR « locaux
industriels» CFE +
PSR FNGIR + DCRTP
+/- FNGIR)
+ TEOM / REOM

+ TEOM / REOM perçus par la CC – 0,5 \* DSC Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM

perçus par la CC

Produits (THRS + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + FRACTVA + PSR « locaux industriels» TFPB + PSR « locaux industriels» CFE + PSR FNGIR + DCRTP +/- FNGIR) + TEOM / REOM perçus par les communes membres et les syndicats sur le territoire de la CC Coefficient d'intégration fiscale

En 2023, le coefficient de pondération des dépenses de transfert des CC à FA de 2ème année est de **0,979281**.

En 2023, le CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle est de **0,358959**.

#### II. Calcul de la dotation d'intercommunalité

#### 1. Dotation perçue l'année précédente

La dotation d'intercommunalité par habitant perçue l'année précédente, prise en compte pour le calcul des garanties et du plafonnement, est celle perçue après réalimentation.

#### 2. Dotation de base



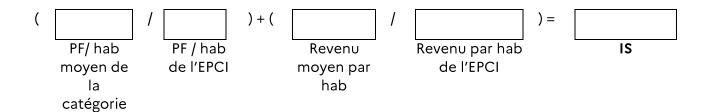
Pour rappel, le CIF brut calculé dans les parties précédentes fait l'objet de deux retraitements. En effet, l'article 5211-29 du CGCT prévoit que le CIF des métropoles

utilisé dans le cadre du calcul de la dotation d'intercommunalité est pondéré par un coefficient égal à 1,1. Par ailleurs, à compter de 2019, le CIF ne peut être supérieur à 0,6.

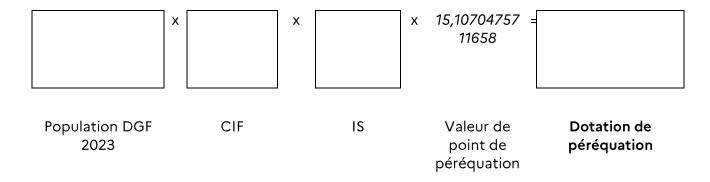
Ainsi, le CIF brut doit faire l'objet de deux retraitements successifs, à savoir : la pondération si l'EPCI concerné est une métropole puis le plafonnement du CIF à 0,6.

#### 3. Dotation de péréquation

• Calcul de l'indice synthétique



• Calcul de la dotation



#### 4. Garantie

- Dotation de garantie des EPCI de 2ème année créées ex nihilo et des EPCI de 1ère et 2e année issues d'une transformation ou d'une fusion

Les EPCI à FP issues d'une transformation ou d'une fusion en 2021 ou en 2022, ainsi que les EPCI à FP issues d'une création ex nihilo en 2021, ne peuvent percevoir en 2023 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.

Calcul de l'attribution m	inimaie		
Х	=		
DI/habitant 2022	Pop DGF 2023	DI minimale 2023	
• Calcul de la garantie			
-	-	=	
DI minimale 2023	Dotation de base 2023	Dotation de péréquation 2023	Dotation de garantie
			(si > 0)
- Dotation de garantie des Les EPCI à FP de 3 <sup>ème</sup> an d'intercommunalité par ha	née et plus ne peuv	ent percevoir en 2023 u	
• Calcul de l'attribution m	inimale		
X		X 0.95 =	
DI/habitant 2022	Pop DGF 2023	DI minimale	2023
• Calcul de la garantie			
-	-	=	
DI minimale 2023	Dotation de base 2023	Dotation de péréquation 2023	Dotation de garantie (si > 0)

#### - Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2023, cette garantie est attribuée aux CA/CU/Métropoles dont le CIF est supérieur à **0,35** et les CC sont éligibles à cette garantie si leur CIF est supérieur à **0,5**. Ainsi, elles ne peuvent percevoir une DI par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.

<ul> <li>Calcul de l'attribution</li> </ul>	n minimale		
X	=		
DI/habitant 2022	Pop DGF 2023	DI minimale 2023	
• Calcul de la garant	ie		
		=	
DI minimale 2023	Dotation de base 2023	Dotation de péréquation 2023	Dotation de garantie
			(si > 0)

#### - Dotation de garantie sous condition de potentiel fiscal (PF)

Bénéficient de cette garantie les EPCI à FP dont le PF par habitant est inférieur à 60 % du potentiel fiscal moyen de leur catégorie, soit respectivement :

- 259,47 € pour les CA;
- 355,21 € pour les CU/Métropoles;
- 193,94 € pour les CC à FPU;
- 133,47 € pour les CC à FA.

Ces EPCI à FP bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

Si PF / hab. < 0,6 PFM:

Calcul de l'attribution minimale			
x	=	=	
DI/habitant 2022	Pop DGF 2023	DI minimale 2023	
• Calcul de la garantie			
-	-	- =	
DI minimale 2023	Dotation de base 2023	Dotation de péréquation 2023	Dotation de garantie
			(si > 0)
5. Plafonnement			
En 2023, les communautés de communes qui remplissent cumulativement plusieurs critères peuvent être exonérées de plafonnement.			
	Si CC		
	et si pop DGF 2023	3 < 20 001	
<b>et</b> si I	PF/hab 2023 < PF/hab 2	023 de la catégorie	
et si DI/hab 2022 < DI/hab 2022 de l'ensemble des EPCI après réalimentation * 0,5			
Alors EPCI éligible au déplafonnement			
Les autres EPCI à FP sont soumis à un plafonnement de leur attribution par habitant. Ainsi, un EPCI à FP ne peut percevoir une attribution par habitant supérieure à 110% de celle perçue en 2022.			
Si DI/hab 2023 > DI/hab 2022 * 1,1			
et ECPI pas éligible au déplafonnement			
<b>Alors</b> DI 2023 = DI/hab 2022 * 1,1			

**Dotation d'intercommunalité EPCI 2023** = Dotation de base + Dotation de péréquation + Garanties – Plafonnement +Montant de la réalimentation